



## pose d'une barriere a l'entrée dune coopropriete

Par **dede4619**, le **01/10/2012** à **11:23**

Bonjour,

la pose d'un barriere basculante a l'entrée d'une coopropriete doit etre adopté a l'assemblée generale sous l'article 25 ou article 26,

cette barriere a été demandé par certains cooproprietaires pour eviter le passage de residants d'autres cooproprietes attenantes qui ont leur entrée propre, mais c'est toujours plus facile d'emprunter l'acces le plus proche

merci

Par **Michel**, le **01/10/2012** à **13:14**

Bonjour,

Quelle est votre question ?

Par **dede4619**, le **01/10/2012** à **13:16**

ma question est

article 25 ou article 26

car le resultat du vote a retenir n'est pas le meme

Par **Lag0**, le **01/10/2012 à 13:31**

Bonjour,  
C'est l'article 26 :

"travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble;"

Par **dede4619**, le **01/10/2012 à 13:46**

je vous remercie

Par **dede4619**, le **01/10/2012 à 13:56**

encore une fois merci

mais si vous pouviez m'aider à solutionner ce genre de problème  
à savoir

lors de l'AG le syndic a fait voter ce type de travaux (pose d'une barrière)  
à l'entrée de ma résidence sous l'article 25, compte tenu des votes il a même fait remarquer  
que : si le vote est fait sous l'article 25, la proposition est adoptée mais sous l'article 26 la  
majorité des 2/3 n'étant pas le projet serait rejeté, mais comme la convocation et l'ordre du  
jour stipulait l'article 25 donc.... adopté  
ce à quoi j'essaie de m'opposer car cette barrière ne sert à rien, si ce n'est qu'à faire plaisir à  
quelques résidents

peut-on demander l'annulation de ce vote ?

peut-on revenir sur le vote ?

peut-on demander un nouveau vote lors d'une prochaine AG sous un bon article comme vous  
me l'indiquez ?

très sincèrement merci d'avance

andre

Par amajuris, le 01/10/2012 à 16:27

bjr,

vous avez 2 mois à réception du procès-verbal de l'a.g. pour contester une décision de l'a.g. et autre condition si vous avez été opposant à cette décision.

la contestation doit se faire devant le tgi compétent avec avocat obligatoire.

cdt